

vassaux & sujets d'iceux Duché & Comté lui fassent faire & prestre les foy & hommage, serment, obéissance & autres devoirs en quoy ils lui font & seront, & pourront être tenus à cette cause; desquels en les lui faisant, Nous les avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons, & chacun d'eux pour tant que à lui peut toucher & appartenir, supposé que par privilèges ou autrement, les aucuns d'eux ne puissent ou doivent être séparés, ne mis hors de notre Domaine & Couronne, & d'iceux Duché de Berry & Comté de Poictou, & de leurs appartenances & appendances dessusdites, sans faire ne souffrir qu'ils soient troublés ou empêchés aucunement contre la teneur de ces présentes, nonobstant que lesdits Duché de Berry & Comté de Poictou, & leursdites appartenances, ayent été autrefois, & fussent avant qu'ils fussent baillées à nosdits Oncle & Fils derniers trespasés, & deussent être après le trespas d'un chacun d'iceux du Domaine de notre Royaume & de notreditte Couronne, & à iceux adjoints & unis, & quelqueconques privilèges par Nous & nos Prédécesseurs Roys de France octroyés ausdits Duché de Berry & Comté de Poictou, aux bonnes Villes & Châteaux de chacun d'iceux Duché & Comté, & aux manans & habitans en iceux, supposé que par iceux privilèges ils ne puissent être mis hors & séparés de nosdits Domaines & Couronne, lesquels Nous voulons avoir lieu quant à nos présents dons, bails, cessions & transports. Nous en faveur de notredit Fils Charles les avons séparés & mis hors de nos Domaines & Couronne de France, ou cas & par la manière dessusdites, & nonobstant aussi nos Ordonnances faites de non donner ou aliéner aucune chose de notredit Domaine, quelconques autres nos Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. Et que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes; sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, le dix-septième jour de May mil quatre cent dix-sept, & de notre Règne le vingt-septième*: Ainsi signé. Par le Roy. FERON. Et en la marge d'en bas, *Visa*. Et au dos d'icelles Lettres étoit écrit: *Lecta in Curia Parlamenti, & ad fenestram aulae. Publicata vigesima quinta die Maii, anno Domini millesimo quadragesimo decimo septimo. CLEMENS.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 17
Mai 1417.

* Voy. ci-dessus
p. 245, note (c).

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il permet à Charles Dauphin, de faire fabriquer dans les Monnoies du Dauphiné, au nom & aux armes du Roi, pareilles monnoies que celles qui sont & seront fabriquées dans le Royaume.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 17
Mai 1417.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons, Nous pour certaines causes justes & raisonnables à ce Nous mouvans, avoir octroyé à nostre très-chier & très-ami Filz Charles Dauphin de Viennois, que il en toutes les Monnoyes dudit pays du Dauphiné, puisse faire, & face faire ouvrer & monnoyer toutes telles & semblables monnoyes en forme, poix, loy & cours, sans aucune differrence, à nostre nom & armes, comme Nous faisons & ferons faire ès Monnoyes de notredit Royaume, tant comme il Nous plaira; pourveu toutesvoës que il ne donne ou face donner aux Marchans frequentans lesdites Monnoyes, plus grans pris de marc d'or & d'argent, que Nous faisons ou ferons ès Monnoyes de notredit Royaume; & aussi que les boestes de lesdites monnoyes d'or &

NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 11, verso. [191].*
Avant ces Lettres, il y a; *Mandement que Mons. le Dauphin puisse faire telle monnoye que le Roy.*

Tome X.

. Fff ij

CHARLES
VI,
à Paris, le 17
Mai 1417.

d'argent, seront apportées à Paris en nostre Chambre des Monnoyes, en laquelle par les Generaux-Maistres d'icelle, present l'un des Gens ou Officiers de nostredit Filz, qui sera par luy deputé, sera fait le Jugement d'icelles, & demourront lesdictes boestes en ladicte Chambre desdictes Monnoyes. Voulons aussi & à nostredit Filz avons octroyé & octroyons par ces presentes, de grace especial, que ou cas que esdictes monnoyes de nostredit Royaume, serons ou serons faire aucune mutacion, par creue de poix ou autrement en quelque maniere que ce soit, que iceulx Generaux-Maistres seront tenuz de le notiffier à nostredit Filz ou à ses Gens pour luy, pour faire faire le semblable oudit Pays, toutes les fois que le cas y escherra. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, presens & advenir, que de nostre presente grace & octroy facent, seuffrent & laissent joir & user nostredit Filz plainement & paisiblement, en accomplissant en tant comme il leur touche toutes les choses dessusdictes, & sans le empescher aucunement au contraire: Car ainsi Nous plaist-il & voulons estre fait, nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires, sans prejudice de noz droictz Royaux & aussi des droictz Dalphinaux. En tesmoing de ce Nous avons fait mestre nostre Séeel à ces presentes. *Donné à Paris, le xvij.^e jour de May, l'an de grace mil iiii.^e & dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij.^e* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil, où le Connestable, le Chancelier, Monf.^r le Daulphin, & autres, estoient. DERIAN.

CHARLES
VI,
à Paris, le 28
Mai 1417.

(a) *Lettres de Charles VI, portant que le temporel des Evêchés vacans en Régale, sera administré par les Baillis & Receveurs ordinaires, & suppression des Commissaires & Économes.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Aux Baillifs & Receveurs d'Auxerre & de Meaux, & aux Maistres des Eaux & Forests de France, Champagne & Brie, ou à leurs Lieutenants: Salut. Combien que de toute ancienneté, en suivant les Ordonnances Royaux sur ce faites, ayt esté accoustumé garder & observer que quant aucunes Regales des Eglises de nostre Royaume, chéantz en régale, ont esté ouvertes ou venues en nostre main, le temporel d'icelles Eglises, tant en Jurisdiction comme en recepte, a esté gouverné par nos Baillifs, Receveurs, Maistres des Eaux & Forests, & autres Officiers ordinaires des lieux, & non par autres; néantmoins depuis aucuns temps, plusieurs personnes autres que lesdits Officiers ordinaires, par vertu des Lettres de commission de Nous ou autres, par importunité ou autrement obtenues, se sont entremis de gouverner le temporel d'icelles Eglises; comme il est advenu souventes fois que nos amez & feaux Gens de nos Comptes à Paris, par devant lesquels doivent être rendus les comptes desdites regales, n'ont peu appréhender lesdits Commissaires, tant pour faire compter, n'en ayants aucune connoissance, comme parce que lesdits Commissaires n'avoient sur ce baillé aucune caution, comme il est accoustumé d'avoir de tous Receveurs: parquoi, supposé que nosdits Gens des Comptes eussent connoissance de leurs personnes, & les eussent fait adjourner pour compter desdites regales, toutefois peu de comptes ont esté rendus à leurs mandemens, parce qu'ils n'avoient sur ce baillé aucune caution, comme anciennement; & même nouvellement, quand la regale de l'Archevesché

NOTES.

(a) Ces Lettres étoient au fol. 84 verso, du Memorial H 1.^{er} de la Chambre des Comptes de Paris, rétabli depuis l'incendie arrivé en cette Chambre le 27 Octobre 1737.